



Châteauroux, le 28 février 2019

CHTX METROPOLE  
Arrivée: 289985  
Enregistre.: 05-03-2019  
/46 DGA Aménagement et Equipements publics  
Motif: A

Monsieur Gil AVEROUS  
Président de Châteauroux Métropole  
Hôtel de ville C S 80509  
36012 Châteauroux cedex

Nos réf. : 011-19 AM  
Objet : Règlement Local de Publicité Intercommunal

Affaire suivie par Aurore MONTFORT  
Courriel : [directrice@payscastelroussin.com](mailto:directrice@payscastelroussin.com)  
LRAR

Monsieur le Président,

Conformément aux articles L 581-14-1 du code de l'environnement et L 123-9 du code de l'urbanisme, vous avez sollicité par courrier daté du 12 décembre 2018, l'avis du syndicat mixte du Pays Castelroussin Val de l'Indre au titre du SCOT sur votre projet arrêté de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi).

A la lecture du projet, le Pays Castelroussin Val de l'Indre a retenu les éléments généraux suivants :

Le RLPi de Châteauroux Métropole concerne les 14 communes de son territoire. Quatre zones de publicité réglementée sont instituées couvrant l'ensemble du territoire de la commune de Châteauroux. Dans les 13 autres communes de Châteauroux Métropole, la réglementation nationale continue de s'appliquer.

#### **Les zones d'activités économiques :**

La prescription 20 du Document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCOT indique qu'il convient de « Favoriser la qualité architecturale et paysagère afin d'améliorer l'attractivité des sites » et notamment par « le Traitement des façades (palette de couleur, matériaux, position et taille des enseignes) ». Le RLPi définit ces éléments.

#### **Valoriser nos paysages et préserver leur identité :**

Le DOO du SCOT (axe 3 Les grands équilibres entre espaces urbains, agricoles et naturels et assurer la préservation des ressources, la préservation des risques, des pollutions et des nuisances, 3.3 Valoriser nos paysages et préserver leur identité, 3.3.2 Soigner l'articulation entre les espaces urbains, agricoles et naturels afin d'améliorer les zones de transition), indique dans la prescription P 39 qu'il convient de « Préserver des vues sur les paysages naturels et ruraux » et dans la recommandation R 31 « Induire une meilleure approche du projet afin de faciliter son intégration à



l'échelle de la forme urbaine (...) Traiter de façon qualitative les espaces publics en prenant en compte la valeur patrimoniale ». Le RLPi notamment dans la définition de zone de publicité réglementée n°4 Hors agglomération assure la compatibilité avec le SCOT.

**Promouvoir un commerce respectueux de l'environnement et inscrit dans le développement durable du territoire :**

La prescription 27 inscrite dans le document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) du DOO du SCOT indique concernant « l'amélioration de la qualité architecturale et de l'intégration paysagère des équipements commerciaux » qu'il convient de « porter un effort particulier à l'intégration paysagère des bâtiments et des parkings (impact visuel, hauteurs, volumes...) ainsi qu'à la qualité architecturale des bâtiments et des extérieurs et l'utilisation de signalétiques et d'enseignes harmonieuses hors et dans la zone d'activité. »  
Le RLPi répond à cette prescription.

**Pollutions et nuisances :**

L'état initial de l'environnement du SCOT indique « chapitre VII : Une pollution lumineuse concentrée sur les principales zones urbaines » : « Les nuisances lumineuses sont une problématique récente qui a été mise à jour par les astronomes concernant la non visibilité du ciel étoilé. Cette nuisance est reconnue pour toucher la santé humaine et la préservation de la biodiversité. Sur le territoire du Pays Castelroussin, les sources de pollution lumineuse sont principalement localisées au niveau de Châteauroux et son agglomération, de Villedieu-sur-Indre et de Buzançais (...) ». Le RLPi ne déroge pas à la réglementation nationale sur ce point.

Les enjeux de ce document sont la préservation du cadre de vie, du patrimoine y compris environnemental et des paysages. La ville de Châteauroux affirme sa volonté de répondre à ces enjeux. Le règlement ne déroge pas à la réglementation nationale existante concernant la trame noire. Les autres communes de l'agglomération Castelroussine restent soumises à la réglementation nationale et/ou aux règlements spécifiques des zones d'activités. Les communes de l'agglomération devront désormais assurer elles-mêmes la police liée à ce sujet, la Direction Départementale des Territoires n'étant plus tenue de les accompagner.

Le comité syndical du Pays Castelroussin Val de l'Indre réuni en séance le 25 février dernier a donc émis un avis favorable sur votre projet de RLPi.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Le Président du Pays Castelroussin  
Val de l'Indre

Luc DELLA-VALLE

